

## AVANT-PROPOS

Christian Saint-Georges et François Brochu

Volume 120, numéro 2, 2018

Le statut juridique de l'animal

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058355ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058355ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Saint-Georges, C. & Brochu, F. (2018). AVANT-PROPOS. *Revue du notariat*, 120(2), 329–330. <https://doi.org/10.7202/1058355ar>

## AVANT-PROPOS

Le 4 décembre 2015, une importante modification a été apportée à la structure du Code civil. En effet, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>1</sup> a introduit, au début du Livre 4 (Des biens), une disposition qui exclut les animaux de la catégorie des biens meubles à laquelle ils étaient jusqu'alors associés. Le nouvel article 898.1 C.c.Q. se lit comme suit :

Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

La modification du statut juridique des animaux a entraîné, par voie de conséquence, des changements aux articles 910 (définition de fruits et revenus), 934 (définition de biens sans maître) et 989 (sort des biens sur le fonds d'autrui).

Quelles sont les raisons qui ont conduit à l'adoption de l'article 898.1 ? La nouvelle catégorie à laquelle appartiennent désormais les animaux, soit celle des « êtres doués de sensibilité », est-elle cohérente avec le reste des dispositions du livre quatrième ? Comment le nouveau statut juridique des animaux se compare-t-il à celui qui leur est accordé ailleurs dans le monde ? Le Québec est-il à l'avant-garde ou se situe-t-il, au contraire, en queue de peloton ? S'est-il inspiré de ce qui existe à l'étranger ? Qu'advient-il de la responsabilité civile liée au fait de l'animal ? Qu'en est-il des clauses prohibant la garde d'un animal de compagnie dans un logement ?

M<sup>e</sup> Martine Lachance, qui a été partie prenante aux modifications législatives apportées à la situation juridique de l'animal, a accepté de coordonner ce numéro spécial de la *Revue du notariat* qui réunit des textes qui apportent un éclairage sur ces questions. Sor-

---

1. L.Q. 2015, c. 35, art. 1.

tant de la sphère du droit, le point de vue d'une éthicienne, qui penche résolument vers la reconnaissance de l'égalité morale entre les animaux et les humains, est également présenté en guise de clôture.

Nous tenons à remercier vivement M<sup>e</sup> Lachance de même que nos collègues Muriel Falaise, Valéry Giroux, Gaële Gidrol-Mistral, Mariève Lacroix et Jean Turgeon pour leur contribution. Leurs prises de position ne manqueront pas, nous l'espérons, de susciter la réflexion des lecteurs de la revue.

Christian Saint-Georges

François Brochu